



**Décision n° 13-DCC-113 du 22 août 2013
relative à la prise de contrôle conjoint du groupe Babilou par Cobepa
SA et la Famille Carle**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 31 juillet 2013, relatif à la prise de contrôle conjoint du groupe Babilou par la société Cobepa SA et la Famille Carle matérialisée par un contrat de cessions d'actions en date du 26 juillet 2013 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. Cobepa SA est une société d'investissement de droit belge. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint du Groupe Babilou, société active dans les services de gestion des crèches, par la société Cobepa SA, aux côtés de la Famille Carle. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 13-129 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence